

Contrat de collaboration entre

LES MAITRES DE LA CAVERNE et le/la/les chef-fe(s)
ci-après : l'Association

représentée par Michael Groneberg du projet

concernant les rapports entre l'Association et les chef-es-s d'un projet réalisé dans son cadre

1. Les chef-fe-s du projet s'engagent à :

- contenu et dossier -

1. développer leur projet tel que préalablement accepté par l'Association.
2. soumettre un dossier détaillant le projet, son début et sa fin avant le délai fixé.

- suivi de la réalisation -

3. présenter leur projet et partager les réflexions lors des rencontres organisées par l'Association, en particulier lors des Banquets en compagnie des autres créateurs.
4. présenter leur projet aux professionnel-le-s compétent-e-s en la matière, en particulier lors des ateliers mis à disposition par l'Association.

- budget et financement -

5. rendre un budget prévisionnel détaillant les coûts estimés pour le projet jusqu'au délai fixé.
6. conserver et transmettre les justificatifs de paiement officiels (ex : factures, quittances, reçus) prouvant les coûts réels du projet à l'Association, si un remboursement par cette dernière est désiré. Sans preuve des dépenses effectuées, aucun remboursement – qui restera dans le cadre du budget susmentionné et préalablement accepté par l'Association – ne peut être octroyé.
7. coordonner la recherche de ressources financières avec l'Association (avec le membre du comité qui tient le contact avec les fondations) :
 - a) s'assurer qu'aucune demande de financement n'est adressée à une instance qui est aussi sollicitée par l'Association sans concertation avec cette dernière.
 - b) transmettre à l'Association la correspondance liée à cet éventuel autre soutien financier.
 - c) annoncer, sans délai, tout soutien financier reçu.

- mention de la Caverne -

8. intégrer la mention « *Les Maîtres de la Caverne* présentent ... » ou une formulation équivalente acceptée préalablement par l'Association sur la publicité (ex : flyers, posters, sites internet) ainsi que sur les génériques de films et sur tout autre support de crédit.

- partage de gains éventuels -

9. En cas de profit réalisé par une production ou création réalisée dans le cadre des activités de l'Association (vente d'un tableau, prix reçu lors d'un festival etc.), cette dernière doit être informée immédiatement et 30% du profit doit être versé à elle.

2. L'Association s'engage à :

1. encourager les chef-fe-s de projets à trouver des fonds et les soutenir dans cette démarche.
2. rembourser, en principe et sur la base d'un budget préalablement accepté par l'Association, les coûts de production d'un projet produit dans son cadre dans la mesure où a) le projet ne dispose pas d'autres fonds suffisants et b) l'Association dispose de fonds qui sont utilisables pour ce projet.
3. offrir un cadre pour développer le projet de création :
 - a) en mettant à disposition un accompagnement par des professionnels de la théorie et de l'art ;
 - b) en organisant des rencontres pour discuter et réfléchir de la thématique et de l'avancée des projets ;
 - c) en offrant généralement un soutien théorique et pratique au processus de production ;
 - d) ce soutien peut prendre diverses formes selon les besoins des projets ; l'Association s'efforce de tenir compte de ces besoins et d'écouter leur formulation par les chef-fe-s de projets.

3. Fonds des tiers

1. L'Association n'est pas responsable de la gestion des fonds d'un tiers, même si ceux-ci sont versés dans un premier temps sur son compte. Les éventuels justificatifs et rapports d'utilisation de fonds demandés par les instances donatrices sont à fournir par les chefs de projets à ces dernières directement.
2. L'Association rembourse les coûts d'un projet qui est aussi soutenu par une instance tiers (ex : fondation, association, entreprise) seulement après démonstration que les fonds des tiers ont été entièrement utilisés et sur la base d'un budget préalablement accepté par l'Association.

4. Droits d'auteurs

1. Les droits d'auteurs des productions réalisées dans le cadre de l'Association restent auprès de leurs auteurs.
2. L'Association bénéficiera des droits d'utilisation et d'exploitation sur les productions réalisées dans son cadre.

5. Modalités diverses

Le présent contrat peut être modifié en tout temps moyennant l'accord écrit des parties. Il entre en vigueur à la date de signature et ce pour la durée du projet définie à l'article 1.2.

6. Résiliation

En cas de non respect du présent contrat par les chef-fe-s du projet, l'Association se réserve le droit de résilier ce dernier moyennant un délai d'un mois.

7. Litiges

Les parties s'efforcent de régler leurs éventuels litiges à l'amiable.
Le droit suisse est applicable.

Daté et signé :

Pour *Les Maîtres de la Caverne*

Pour le projet